

QUID NOVI ?

*L'essentiel de l'actualité
juridique et fiscale*

**Votre actualité juridique et
fiscale trimestrielle**



BREXIT : QUELLES CONSÉQUENCES ?



Suite à de longues négociations, l'Union Européenne et le Royaume-Uni sont parvenus à un accord signé le 30 décembre 2020. Cet accord a pris effet à compter du 1er janvier 2021.

Prélèvements sociaux

Principe : Depuis le 1er janvier 2019, les personnes affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale autre que français au sein d'un pays de l'Espace Economique Européen (EEE - Union Européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein) ou de la Suisse sont **exonérées de CSG et de CRDS**.

Conséquence : Le Royaume-Uni ne faisant plus partie de l'EEE depuis le BREXIT, les résidents fiscaux britanniques verront leurs revenus du patrimoine **assujettis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%**.

Dons

Avant le BREXIT, les résidents fiscaux français pouvaient déduire de leur revenu imposable les dons versés à des organismes basés au Royaume-Uni. Il en va de même pour les entreprises au titre du mécénat d'entreprise. A compter du 1er janvier 2021, il n'est **plus possible de bénéficier de réduction d'impôt pour ces dons**.

Plan Epargne en Action (PEA)

Il est possible de détenir au sein de son PEA des titres situés dans des pays membres de l'EEE. Le Royaume-Uni ne faisant plus partie de l'EEE depuis le BREXIT, **les résidents fiscaux français ne peuvent plus détenir des titres britanniques au sein de leur PEA**.

Les détenteurs de titres britanniques ont **jusqu'au 30 septembre 2021** pour prendre les dispositions nécessaires au dessaisissement de ces titres.

[BREXIT en pratique](#)



N ON-RÉSIDENT

Prolongation de l'accord sur les travailleurs transfrontaliers

Nous vous en avons parlé lors de la précédente édition du Quid Novi, des accords amiables conclus entre la France et des pays frontaliers permettant aux travailleurs résidant en France mais travaillant dans les zones frontalières de bénéficier de régimes spécifiques d'imposition s'ils sont conduits à travailler depuis chez eux pendant la crise sanitaire du Covid-19.

Les accords prévoient que les jours travaillés à domicile par les travailleurs transfrontaliers en raison des recommandations et consignes sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, pourront, sur option, être **considérés comme des jours travaillés dans l'État où ils exercent habituellement leur activité et donc y demeurer imposables**.

Ces accords devaient normalement prendre fin le 31 décembre 2020, ils sont **prorogés au 31 mars 2021**. Cette prorogation concerne les accords conclus entre la France et l'Allemagne, la Belgique, la Suisse et le Luxembourg.

[Covid-19 et frontaliers en télétravail](#)

Représentant fiscal et contribuables non-résidents

Le Conseil d'Etat ([CE 30-11-2020 n°438496 min c/X](#)) est venu apporter une clarification concernant les représentants fiscaux de contribuables non-résidents en France. En effet, lorsqu'un contribuable redevable de l'impôt en France mais non résident-fiscal **informe l'Administration fiscale**, spontanément ou suite à une demande de sa part, **de l'existence d'un représentant fiscal établi en France, c'est à ce représentant fiscal que l'Administration fiscale doit s'adresser pour l'ensemble des procédures d'établissement et de recouvrement de l'impôt sur le revenu**.

Il en résulte que lorsque l'Administration fiscale a connaissance de la désignation d'un représentant fiscal et qu'elle adresse une proposition de rectification au domicile du contribuable non-résident à la place de celui du représentant fiscal, la proposition n'a pas été régulièrement notifiée.

Païement des impôts directs par les non-résidents

La Loi de Finances pour 2021 mentionne l'établissement d'un arrêté prévoyant une liste de pays hors Zone Sepa (la Zone Sepa est un espace uniquement de paiement en euros) pour lesquels les contribuables non-résidents qui n'ont pas de compte bancaire dans cette Zone pourront payer leurs impôts directs par virement.

Les contribuables non-résidents visés par cette liste pourront s'acquitter, s'ils en sont redevables, de leur impôt sur le revenu, de leur taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel et de la taxe foncière **par virement opéré directement sur le compte du trésor quel que soit le montant de l'impôt ou taxe.**

[Loi de Finances pour 2021](#)

A ASSURANCE-VIE



Nouveauté pour les primes manifestement exagérées

Décision de la Cour de Cassation du 16/12/2020 : Primes versées sur des contrats d'assurance-vie et considérées comme manifestement exagérées au regard des facultés du souscripteur ([L132-12](#) et [L132-13](#) du Code des assurances).

- **Contexte** : un homme est décédé en laissant pour lui succéder sa fille, seule bénéficiaire des contrats concernés, et 3 petits-enfants venant en représentation de leur père prédécédé. Ces 3 petits-enfants assignent leur tante bénéficiaire en vue de la prise en compte des contrats d'assurance-vie dans le partage de la succession. Le souscripteur décédé était veuf, avait plus de 65 ans, et percevait une retraite de 55.000 € par an, lorsqu'il a effectué les différents placements. Chacun de ces placements représentait des primes uniques très conséquentes avec un total de plus de 2.000.000 € sur une dizaine de contrats. Cela représentait au total 61% de l'actif successoral.
- **Décision de la Cour d'Appel** : Compte tenu de l'âge, de la situation du souscripteur, et de l'absence d'intérêt particulier à placer ces sommes en assurance-vie, (pas de besoin de logements ou de soins) et ce, pour chaque versement, il a été conclu, souverainement, que le but du souscripteur décédé était de soustraire l'essentiel de l'actif de succession au profit d'un seul héritier réservataire (ici la fille). La Cour d'Appel a donc ordonné le rapport des sommes et des intérêts perçus à la succession.
- **Décision de la Cour de Cassation** : Confirme le rapport des primes mais pas les intérêts : le rapport des primes manifestement exagérées à la succession ne concerne que les sommes versées par le contractant à titre de prime.

[Rapport des primes exagérées](#)



IMPÔTS

Précisions concernant le crédit d'impôt pour les salariés à domicile

- **Principe** : Les sommes versées par un contribuable pour l'emploi d'un salarié à domicile ouvrent droit à un [crédit d'impôt](#).
- **Activités concernées** : elles sont listées à l'article [199 sexdecies du Code général des impôts](#).
- Il était admis auparavant que les prestations mixtes puissent ouvrir droit à crédit d'impôt, pour l'ensemble des activités, dans le cas où les prestations réalisées à l'extérieur étaient incluses dans une offre de service global comportant une activité au domicile.
- **Précision du Conseil d'Etat** : l'activité ouvrant droit au crédit d'impôt doit avoir lieu à la résidence du contribuable ou d'un ascendant.

Promulgation d'un avenant à la convention fiscale entre la France et le Luxembourg

Une « Nouvelle Convention » a été signée par la France et le Luxembourg le 20 mars 2018. Un avenant à cette convention vient d'être définitivement autorisé par la [Loi n° 2021-68](#) du 27 janvier 2021 parue au JO n° 24 du 28 janvier 2021. Pour rappel :

"La convention du 20 mars 2018 avait suscité de nombreuses contestations de la part des travailleurs frontaliers résidents français. Elle laissait craindre que la France pouvait imposer le différentiel entre l'impôt acquitté par ces travailleurs frontaliers sur leurs revenus d'emploi au Luxembourg et l'impôt qu'ils auraient payé en France sur ces mêmes revenus. Cet avenant modifie les modalités d'élimination des doubles impositions pour les revenus provenant du Luxembourg et perçus par des personnes résidant en France : il revient au système antérieur à celui mis en place par la convention fiscale du 20 mars 2018, en maintenant le principe selon lequel les revenus d'activité sont imposés dans l'État où se déroule l'activité. L'avenant précise également les règles d'élimination des doubles impositions sur la fortune." [Source Senat](#)